

---

## Conclusion de la séance et signatures du président et des secrétaires, lors de la séance du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794)

Jean-Jacques Régis de Cambacérès, Jean Pelet, Paul-Augustin Lozeau, François-Sebastien-Christophe Laporte, René Eschasseriaux (jeune), François-Antoine de Boissy d'Anglas, Pierre-Marie-Augustin Guyomar

---

### Citer ce document / Cite this document :

Cambacérès Jean-Jacques Régis de, Pelet Jean, Lozeau Paul-Augustin, Laporte François-Sebastien-Christophe, Eschasseriaux (jeune) René, Boissy d'Anglas François-Antoine de, Guyomar Pierre-Marie-Augustin. Conclusion de la séance et signatures du président et des secrétaires, lors de la séance du 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 424;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1994\\_num\\_98\\_1\\_17320\\_t1\\_0424\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17320_t1_0424_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

versité, nous aurions précisément le degré de supplice, et si je peux m'exprimer ainsi, le tarif du malheur d'un criminel.

Si nous pouvions descendre d'un point connu de probité, de perfection, de vertu, à tel individu, nous aurions la somme de son bonheur.

Si l'homme pouvait voir comme la nature, l'ensemble de ces détails n'échapperait point à sa sagacité; mais il n'y a que le principe qui lui soit connu, moralement démontré. Citoyens, si ces moyens, si ces conceptions trompaient nos espérances, il faudrait, en répandant des larmes, répéter avec ce Romain abusé, sensible et outrageant les dieux : « Le bonheur, la vertu ne sont que des fantômes. »

Mais non, législateurs, il est digne de vous de donner, et vous donnerez au peuple que vous représentez un code de lois appuyées sur la morale, sur la vertu.

Il faut, pour propager ces principes sacrés, seul fondement de la société, établir des chaires de morale calculée à la place de ces tréteaux de théologie, qui ont si longtemps désolé la terre, qui ont été les ateliers honteux et redoutables où le mensonge, l'hypocrisie, l'ignorance forgeaient, au nom du ciel, les chaînes de la terre; d'où sont sortis l'humiliation, les malheurs, le long avilissement des siècles.

Celui qui fera ce code de la morale, qui fera un tableau, une échelle approximative des crimes et de leurs supplices, aura bien mérité du genre humain.

Je propose à la Convention de décréter :

ART. PREMIER. Tous les savants sont invités de donner à la Convention nationale une échelle graduée des délits, et des tourments qu'ils traînent après eux sur la terre.

II. Tous les ouvrages seront envoyés au comité d'Instruction publique, qui sera chargé d'en faire un rapport à la Convention.

III. Tous les membres de la Convention pourront avoir recours aux originaux.

IV. Chaque ouvrage ne pourra excéder cent pages in-8°.

V. Le concours sera ouvert le 30 vendémiaire, et fermé le 1er messidor.

VI. La Convention accorde une palme civique à l'auteur dont l'ouvrage lui paraîtra digne d'être proclamé, et en outre une somme de 12 000 livres; ou on renverra à un second concours.

L'assemblée décrète l'impression et le renvoi au comité (117).

**La séance est levée (118).**

**Signé, CAMBACÉRÈS, président;**  
**PELET, A.P. LOZEAU, LAPORTE,**  
**ESCHASSERIAUX [jeune],**  
**BOISSY [d'ANGLAS],**  
**P. GUYOMAR, secrétaires.**

(117) *Moniteur*, XXII, 193-196; *J. Univ.*, n° 1785, 1786. Mention dans *F. de la Républ.*, n° 18; *Gazette Fr.*, n° 1012; *J. Fr.*, n° 743; *J. Mont.*, n° 162; *J. Perlet*, n° 745; *J. Paris*, n° 18; *J. Univ.*, n° 1779; *Mess. Soir*, n° 781; *M. U.*, XLIV, 267; *Rép.*, n° 18.

(118) *P.-V.*, XLVII, 44.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 69

La société populaire de Brion-du-Gard [Gard], écrit à la Convention nationale qu'elle ne sauroit souffrir plus longtemps que l'injustice et le crime soient à l'ordre du jour, puisqu'elle y a substitué la justice et la vertu; elle ne veut plus que le bien succombe sous le mal dont on l'avoit environné, ni que des hommes voués par erreur au système désastreux d'un moderne conspirateur, se fassent un jeu de l'honneur et de la vie des citoyens; que la liberté publique soit plus longtemps outragée, mais elle entend, au contraire, que les personnes et les propriétés soient respectées. Elle exprime, enfin, son horreur pour l'oppression, son dévouement à la République, son respect et son attachement à la représentation nationale, et l'invite à rester à son poste (119).

### 70

[*La commission des Administrations civiles, police et tribunaux au citoyen Bordas, représentant du peuple, de Paris, le 14 vendémiaire an III*] (120)

Citoyens représentans,

Il résulte de la vérification que nous avons fait faire au bureau des décrets de la Convention, que des expéditions du décret du 5 fructidor, relatif aux autorités constituées d'Yrieix-la-Montagne [ci-devant Saint-Yrieix-la-Perche, Haute-Vienne] n'ont effectivement été envoyées qu'à la municipalité, au tribunal et au juge-de-peace de cette commune; nous nous sommes empressés d'en adresser, par le courrier de ce jour, une expédition à l'agent national, conformément au désir de ta lettre d'hier.

*Le chargé provisoire, AUMON.*

### 71

PORCHER : la police, cet objet essentiel de tout bon gouvernement, est, depuis le 9 thermidor, presque entièrement privée de l'action qui peut la rendre utile dans cette ville immense; depuis cette époque, les ressorts de cette magistrature conservatrice de l'ordre, de la tranquillité, de la salubrité et des mœurs, sont presque entièrement rompus ou au moins fortement éternés.

(119) *Bull.*, 17 vend.

(120) C 321, pl. 1338, p. 19.